



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Mention : mort en deportation

Question écrite n° 6681

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions d'application de la loi no 85-528 en date du 15 mai 1985 qui decide que la mention « mort en deportation » sera apposee sur les actes de deces des personnes concernees. En huit ans, le ministere n'a promulgue que 16 701 arretes publies au Journal officiel. Or cette loi concerne 130 000 morts en deportation. Il lui demande pourquoi l'execution de cette loi votee a l'unanimité souffre d'une pareille lenteur et s'il ne serait pas souhaitable, pour que les derniers temoins voient la loi appliquee avec decence, d'accelerier le rythme de promulgation des arretes qui constituent des documents conformes a la verite historique.

Texte de la réponse

A ce jour, pres de 20 000 noms relatifs a la mention « mort en deportation » ont ete publies. Or il faut preciser que, pour cette publication, plus de 25 000 dossiers ont ete examines sur environ 100 000, c'est-a-dire qu'un quart de l'operation a ete effectuee. Enfin, cette verification a fait apparaitre que trois dossiers sur dix se rapportent a une personne deportee mais dont l'etat civil n'est pas regularise ou a un travailleur decede au cours de sa requisition. Ces dossiers ne peuvent pas donner lieu a l'attribution de la mention « mort en deportation ».

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6681

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3393

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3915